MUNICIPALITÉ
DE
L'ABERGEMENT

L'Abergement, le 3 novembre 2026

PREAVIS MUNICIPAL N° 06/26

OCTROI À LA MUNICIPALITÉ D'AUTORISATIONS DE DÉPENSES IMPRÉVISIBLES, EXCEPTIONNELLES ET D'URGENCE, ET D'ENGAGER DES DÉPENSES POUR DES CRÉDITS D'ÉTUDE POUR LA LÉGISLATURE 2026-2031

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Base légale

Le Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (ci-après : RCCom) (état au 1er juillet 2006), traitant du budget de fonctionnement, prescrit à son article 10 que

« La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.
Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11 ».

L'article 11 de ce règlement cantonal prend en compte qu'il existe toujours des cas imprévisibles et exceptionnels dont il n'a été possible d'avoir connaissance lors de l'établissement du budget :

"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.
Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal".

Les dispositions de cet article sont reprises à l'article 79 du Règlement du Conseil général de l'Abergement du 19 juin 2014.

2. Domaines et modalités d'application

Dans l'interprétation de ces dispositions, la Municipalité considère deux domaines d'application :

- les dépassements de crédit touchant les postes du budget de fonctionnement,
- les cas d'interventions d'urgence, hors budget.

Remarque : les décisions de l'autorité supérieure ne sont pas comprises dans les présents préavis (ex. : facture sociale, nouvelles taxes, etc...)

2.1 Dépassement du budget de fonctionnement et cas d'intervention d'urgence

En ce qui concerne les dépassements du budget, la Municipalité propose d'en fixer le plafond à CHF 50'000.00 par cas. Cette limite paraît raisonnable. L'expérience acquise au cours de la législature écoulée fait apparaître que ce plafond permet un fonctionnement souple du ménage communal.

Les critères à remplir sont l'imprévisibilité de la dépense ou son caractère exceptionnel. À ce propos, la consigne que se fixe la Municipalité est, bien entendu, celle d'éviter tout abus en la matière et de suivre au plus près les données du budget dans un esprit d'économie et de saine gestion.

Conformément à l'art.11 al. 2 du RCCom, la demande d'approbation du Conseil général mentionnée à l'article 79 de son Règlement sera effectuée dans le cadre du préavis sur les crédits complémentaires en fin d'année.

2.2 Obligation d'information

Le droit conféré à la Municipalité d'engager des dépassements budgétaires jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 ne la dispense pas de son obligation d'information. À ce titre, la Municipalité informe sans délai la Commission de gestion dès qu'elle a connaissance d'un dépassement des coûts ou d'une intervention d'urgence dépassant CHF 20'000.00.

3. Autorisation générale d'engager des dépenses pour des crédits d'étude

Les articles 14 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) et 79 du règlement du Conseil général stipulent que tout investissement fait l'objet d'un préavis au Conseil général indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Certains projets d'investissement nécessitent une étude technique préalable afin de définir différentes variantes et niveaux de faisabilité. Ces études permettent également de cerner les coûts au plus juste sur la base d'appels d'offres. Actuellement, toute demande de crédit d'étude doit faire l'objet d'un préavis soumis à l'approbation du Conseil général quel que soit son montant. Afin de simplifier les procédures et de permettre à la Municipalité de présenter directement des projets d'investissements aboutis et complets, il est proposé d'accorder une autorisation d'engager des dépenses pour des crédits d'études jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas. Cette procédure, déjà appliquée par d'autres communes, permet aussi d'éviter qu'une étude en relation avec un futur investissement ne soit financée par le budget de fonctionnement. La dépense est inscrite à l'actif du bilan. Elle est ensuite intégrée au préavis relatif au crédit de construction. Si le projet n'est pas réalisé, la dépense est amortie en une seule fois par le compte de fonctionnement. Le Conseil général sera informé du recours à cette autorisation par la voie des communications municipales.

Le but de ces différents aménagements, à l'instar des autorisations générales de plaider, acquérir ou aliéner des immeubles est, en définitive, de permettre à la Municipalité de travailler de manière rapide, souple et efficace, sans porter préjudice aux compétences attribuées au Conseil général.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE L'ABERGEMENT

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'autoriser** la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas au maximum ; ces dépenses seront ensuite approuvées par le Conseil général au plus tard lors de la dernière séance annuelle du Conseil général ;
- **de fixer** à CHF 50'000.00 par cas le montant que la Municipalité est autorisée à engager en cas d'interventions d'urgence pour des frais qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement ; ces dépenses seront ensuite soumises au Conseil général par voie de préavis;
- **d'autoriser** la Municipalité à engager des dépenses pour des crédits d'études jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par projet.

Cette autorisation est valable pour la durée de la législature, soit du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2031.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La secrétaire :

Bertrand Lebeurier Nicole Steiner